

Tél: +41 21 622 72 11

Fax: +41 21 622 72 05



Réponse municipale à la question écrite du Conseiller David Boulaz «Augmentation de la taxe forfaitaire des déchets et réduction des mesures d'accompagnement, quid ?»

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à la question écrite de Monsieur le Conseiller David Boulaz «Augmentation de la taxe forfaitaire des déchets et réduction des mesures d'accompagnement, quid ?», transmise à l'Exécutif suite à la séance du Conseil communal du 4 mars 2019 et développée lors de la séance du Conseil communal du 6 mai 2019.

Les réponses précises que donne la Municipalité ci-après respectent l'ordre chronologique des différentes interrogations et remarques contenues dans ladite question écrite.

Il est correct d'affirmer que la hausse de la taxe forfaitaire n'a pas été décidée en premier lieu par le Conseil communal. Cette décision a été prise par la Municipalité et a été soumise par la suite au Conseil communal via le Budget 2018. Ce point a été corrigé sur la page «Déchets» du site Internet communal.

Les recommandations cantonales proviennent de la notice explicative «Financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité» du 2 juin 2015 disponible sur le site Internet du canton de Vaud.

La Municipalité a pris position quant à l'accessibilité des bases de calcul permettant de fixer le montant de la taxe. Elle n'a pas jugé opportun de mettre en ligne ces informations techniques. Elles sont bien entendu disponibles sur demande. A noter que la comptabilité analytique du compte «Déchets» est transmise régulièrement à la Commission des finances.

Il est vrai que la Ville de Prilly a omis de consulter la Surveillance des Prix avant le changement de tarif, dont la procédure d'adaptation n'en était pas moins conforme aux dispositions du Règlement communal sur la gestion des déchets, adopté par le Conseil communal le 12 novembre 2012 et approuvé par le Canton le 22 novembre 2012. En effet, selon les principes émis à l'article 11 dudit règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale, ce jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, lettre b), pour les taxes forfaitaires, à savoir : par an, CHF 120.- (TVA comprise) par habitant ou résident secondaire et CHF 240.- (TVA comprise) par entreprise; les montants en question avaient, lors de l'élaboration du règlement, été préalablement soumis à la Surveillance des Prix.

Le 25 janvier 2019, la Municipalité a transmis à la Surveillance des Prix l'augmentation de la taxe forfaitaire et les adaptations des allègements de la taxe telles qu'introduites en 2018. Voici la position de cet organe fédéral de contrôle en conclusion de son courrier du 20 février 2019 : «Après analyse de la documentation que la Ville de Prilly a fournie le 25 janvier 2019, nous vous communiquons que la Surveillance des prix n'a trouvé aucun indice d'abus de prix dans le projet de nouveaux tarifs sur les déchets et renonce ainsi à formuler des recommandations à ce sujet».

La taxe forfaitaire pour les entreprises a été fixée à CHF 100.- par raison sociale en 2013 en partant du principe que les personnes morales profitent des collectes des déchets urbains recyclables et de la communication communale en matière de déchets urbains. Les petites entreprises, sises sur le lieu d'habitation d'une des personnes morales et pouvant prouver qu'elles ne produisent pas plus de déchets qu'un ménage, sont exemptées. De par les différences considérables en matière de taille et d'activité au sein des entreprises, il semble difficile de mettre en place une taxe proportionnelle tenant compte des deux facteurs cités ci-dessus. La Municipalité a donc décidé de garder le montant de cette taxe inchangée.

Réponse à la question écrite de M. David Boulaz «Augmentation de la taxe forfaitaire des déchets et réduction des mesures d'accompagnement, quid ?»

A noter que, selon l'adaptation de l'article 3, lettre a), de l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, les entreprises sises sur le territoire communal comptant plus de 249 postes de travail pourront également être exemptées de la taxe entreprises. En contrepartie, elles n'auront plus accès aux infrastructures de collecte et de gestion des déchets de la commune.

La diminution des allégements financiers a été adaptée de manière proportionnelle à la diminution de la production moyenne par habitant de déchets ménagers incinérables. Cette production a diminué de moitié depuis 2013. Comme précisé ci-dessus, ce changement a également été communiqué à la Surveillance des Prix.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2019.

Au nom de la Municipalité

La Secrétaire

. Moionnet

Réponse déposée au Conseil communal en séance du 6 mai 2019, immédiatement après sa lecture.